



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 4059

Texte de la question

Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la construction de logements sociaux locatifs et sur celui de l'entretien de la voirie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Du fait d'une interprétation restrictive des textes en vigueur, la possibilité pour les communes de récupérer la TVA sur ce type d'opérations a été écartée. Cela entraîne d'importants déséquilibres budgétaires pour les petites communes ayant déjà engagé, voire terminé, des travaux et dissuade toute nouvelle impulsion des investissements locaux. Compte tenu de l'intérêt que porte le Gouvernement à la construction de logements sociaux et au désenclavement en milieu rural, elle lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures dérogatoires pour les communes concernées.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'État apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Ainsi, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au FCTVA, en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. En effet, cet article exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles au fonds. Modifier ces dispositions législatives - fut-ce pour les seules communes de moins de 2 000 habitants - aurait pour effet d'introduire une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité assujettie à la TVA et n'ouvre donc pas droit à la récupération de la taxe par la voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM). Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location d'immeubles destinés à l'habitation n'est pas une activité naturelle. Une mesure dérogatoire dans ce domaine aurait, pour l'État, un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour ces différentes raisons, modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur. Par ailleurs, il est rappelé à l'attention de l'honorable parlementaire que seules les dépenses réelles d'investissement telles que définies par le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 ouvrent droit au bénéfice du FCTVA. Or, les dépenses d'entretien de la voirie, qui ont pour objet de conserver celle-ci dans de bonnes conditions d'utilisation sans en modifier les caractéristiques, constituent des dépenses de fonctionnement non éligibles, à ce titre, au FCTVA.

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4059

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2067

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3193